BANQUE NATIONALE DIALGERIE DIRECTION GENERALE

Circulsire à l'ensemble des Sièges & Organismes de la Banque

Le, 22 Juin 1988

We d'ordre 1419

REPERTORIER

- BONS DE CAISSE

- DEPOT A TERME

OBJET/: Remboursement anticipé des bons

- de caisse et DAT.
- . Modification ST 325 . Avances sur DAT & BC
- R R F/: Arrêté Nº425 du Ministère des Finances fixant conditions de banque diffusé par circulaire Nº1318 du 6.10.1986

Modification des circulaires N°s 198 du 25.8.1969 1272 du 2.10.1985 1300 du 30.6.1986

- 1 En application des dispositions relatives sur conditions de banque, sent décrites ci-aprés les modalités de traitement des remboursements anticipés our DAT et bons de caisse.
  - I REMBOURSEMENT SUR DAT.
- 2 La majoration de 1 % prélevée par les sièges à l'occasion des avances faites à la clientèle sur les DAT n'est plus applicable. Ainsi, les termes du formulaire ST 325 sont modifiés suivant modèle ci-annexé.
- 3 Le taux d'intérêt appliqué au remboursement anticipé sur DAT est ramené au taux correspondant à la période immédiatement inférieure.

2/

.Dans ce cas, le DAT nºest pas rémunéré en intérêts. .Comptablement, l'opération sera passée comme suit :

- débit : DAT

- crédit : compte du client

.Le siège devra aviser la DFCI par écrit (lettre + AR).

2º/Cas : Remboursement total aprés une période supérieure à 3 mois.

.Dans ce cas, le DAT est rémunéré en intérêts.

.Cependant, le taux d'intérêts fixé initialement est ramené au taux correspondant à la période immédiatement inférieure (cf.tablesu repris sur circulaire Nº1318 du 6.10.1986 ).

## 3º/Cas : Remboursement partiel.

Le siège devra aviser la DFCI par lettre avec AR du mentant du remboursement et de la date du rembeursement.

## .Opération comptable :

- ) du montant du remboursement - débit : compte DAT ) uniquement - crédit : compte client
- 5 A réception de la correspondance du siège, la DFCI procédera à l°arrêté du compte DAT à échéance sur la base de neuveou selds et au taux correspondant tel qu'il ressort du tablesu repris dans la circulaire Nº1318 du 6.10.1966.
  - II REMBOURSEMENT SUR BONE DE CAISSE.
- 6 Les remboursements anticipés des bons desmisse continuent à s'effectuer selon la procédure habituelle (cf.circulaire Nº1272 du 2.10.1985).
  - III AUTRES OPERATIONS SUR DAT & BORS DE CAISSE.
- 7 Elles demeurent régies par la note
- 8 Les circulaires ci-dessus référencées doivent être modifiées en conséquence.
- 9 Les autres dispositions demeurent inchangées.



## DESTIBATAIRE

## BANQUE MATIONALE D'ALGERIE

DEPOT A TRIBE r......

Messiours,

Hous serions disposés à envisager l'ouverture d'un compte de dépêt à terme dans vos livres pour y blequer pendant une durés de ......nois, à partir du ..... 

Dans le cas où nous serions amenés à demander le remboursement partiel ou total des fonds aimsi déposés, il est expressément couvent de faire application des dispositions prévues en la matière par l'article 4 de l'arrêté E'425 du 22 septembre 1906 du Ministère des Finances stipulant notament :

- la fixation d'un délai de préavis de 15 jours,
- la non rémundration des fonds remboursés si le remboursement intervient dans une
- la résumération des fonds remboursés sur la base de la durée et du teux correspondant à la période immédiatement inférieure conformément au tableeu repris par ledit arrêté si le rembourement intervient dans une période susérioure à 3 mois.

4..... 1e ......

Signature.

العرمل اليسم	<b>ہــــام وش</b> بان الع <b>ـــــ</b> لـــم
البنسك السوطسني الجزافسسرى	1
- وديعة لأجل ثابت - رقع: ٠٠٠٠٠٠٠	سسادنسس ،
باكسانسا فتح حساب رديمة لأجل ثابت بدفاتركم، وهذا لتجسد بـــــــــه لسدة:	
فترة والنسبة الموافقتين للفترة الأقيسل ، ا وقع الاسترد اد خلال فترة أكتـــــر	تعديد أجل انتصار سبق بـ 15 يم • احدم كافعاً الأسال الستردة اذا و أسسر - المسلمات المستردة اذا و المستردة على أساس المسترد وذلك علية المبدول المذكور بالقرار المستسر ،
أصلاء على حسابتا العادي ( أو تيض به يعتبر مؤافقة من قبلكم على هــــــــــــــــــــــــــــــــــــ	اسم بحرد ان يتنطع بتكلم البلغ الذكور ملغ الشبك رم : المرفق ) فاند الرسالة